

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-05-042451-987

COUR SUPÉRIEURE

LE 15 JANVIER 1999

**L'HONORABLE SUZANNE
COURTEAU, j.c.s (JC1987)**

NORMAND HALL

Requérant

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**

et

JEAN-GUY RAYMOND, ès qualité de
commissaire

et

MICHEL DENIS, ès qualité de
commissaire

Intimés

et

CANADIEN PACIFIQUE

et

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Mises en cause

J U G E M E N T

Dix jours avant la date fixée pour l'audition, M. Normand Hall demande la remise de l'audience devant la C.A.L.P. Le commissaire Jean-Guy Raymond refuse la remise, mais lui indique qu'il permettra un complément de preuve lors de l'audition. Au cours de l'audience, M. Hall ne produit aucun rapport d'expertise et ne fait entendre aucun médecin expert. Il requiert la production d'un rapport du médecin traitant, puis retire sa demande au motif que ce rapport est incomplet et qu'il ne se prononce pas sur l'aspect causalité. À la suite de la décision du commissaire Raymond, M. Hall procède par requête en révision pour cause aux motifs de non-respect de la règle *audi alteram partem* et d'absence de considération d'une preuve médicale. La révision pour cause est refusée par le commissaire Denis.

M. Hall demande aujourd'hui la révision judiciaire des décisions du commissaire Raymond et du commissaire Denis.

LES FAITS

En septembre 1989, M. Norman Hall est victime d'un accident au cours de son travail chez Canadien Pacifique. La C.S.S.T. confirme une atteinte permanente pour hernie discale et ankylose permanente à la suite de cette lésion professionnelle.

Divers emplois sont offerts à M. Hall, on lui permet de compléter son secondaire V, de s'inscrire à des cours pour l'obtention d'un certificat en technologie de l'estimation et de l'évaluation ainsi qu'à des cours de bureautique. Après plusieurs échecs, la C.S.S.T. modifie son plan de réadaptation.

En janvier 1993, un emploi convenable de nettoyeur d'édifices à bureaux lui est déterminé, mais en mai 1993, M. Hall subit une rechute de sa lésion initiale. En juillet 1993, Dr Normand Poirier, neurochirurgien, recommande une hospitalisation pour intervention chirurgicale, mais le même jour, M. Hall subit une nouvelle rechute. La C.S.S.T. accepte sa réclamation et le Bureau de

révision lui reconnaît une atteinte permanente supplémentaire. En décembre 1993, Dr. Poirier procède à une dyscoïdectomie L4-L5 à droite.

Après des traitements de physiothérapie de plusieurs mois, son emploi de nettoyeur d'édifices à bureaux déterminé en 1993 est confirmé par le Bureau de révision. En octobre 1994, Dr Georges L'Espérance, neurochirurgien, évalue M. Hall. La C.S.S.T. lui reconnaît une atteinte permanente supplémentaire, poursuit le versement de l'indemnité de remplacement de revenus et le réfère à un conseiller en réadaptation. Le 26 mai 1995, la Commission détermine pour M. Hall un nouvel emploi convenable d'auxiliaire de bureau.

Le 30 mai 1995, M. Hall dépose une réclamation pour rechute survenue à son domicile le 25 mai 1995 alors qu'il lavait des vitres. Il conteste au surplus la détermination d'emploi convenable qui lui avait été attribué quelques jours auparavant. M. Hall est alors examiné par Dr Saucier qui le réfère à son neurochirurgien, Dr Poirier. Le 18 juillet 1995, Dr Poirier réexamine M. Hall et conclut qu'il présente un tableau clinique assez stable. Le 5 décembre 1995, il passe une myélographie lombaire ainsi qu'une tomodensitométrie.

La C.S.S.T. refuse cette dernière réclamation de M. Hall, mais le Bureau de révision accueille sa demande et déclare qu'il a subi une lésion professionnelle à titre de récurrence, rechute ou aggravation, depuis le 25 mai 1995. Canadien Pacifique porte cette décision en appel devant la C.A.L.P.

L'avis d'audition est transmis à M. Hall le 18 octobre 1996. M. Hall confie mandat à son procureur actuel le 29 novembre 1996. L'audience est fixée au 28 février 1997.

L'audience devant le commissaire Raymond

Dix jours avant la date fixée, M. Hall demande une remise de l'audience par lettre de son

procureur puisqu'il «est en attente d'une expertise médicale»⁽¹⁾. Canadien Pacifique conteste cette demande de remise et le commissaire Raymond la refuse. Son procès-verbal⁽²⁾ précise :

«Refusée. Fardeau de preuve à R - E. Si besoin de compléter preuve & sur demande à l'audition, le Tribunal permettra complément de preuve & possibilité à l'autre partie de faire contre preuve.»

En cours d'audience, le procureur de M. Hall demande la production du rapport d'évaluation médicale de Dr Marc F. Giroux, neurochirurgien, daté du 22 octobre 1996. Dr Giroux y annexe toutefois la lettre suivante⁽³⁾:

«Laval, Le 27 février 1997.

*Sujet: M. NORMAND HALL,
HALN 5610 2818*

À OUI DE DROIT.

La présente a pour but de vous informer que malheureusement aucune modification n'a pu être apportée à notre évaluation concernant l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique du patient car nous n'étions pas en possession du dossier antérieur du patient nous permettant alors de juger qu'il s'agissait ici d'une rechute (25 mai 1995) et non pas du premier fait accidentel.

Par la même occasion il nous est impossible d'établir à l'item 7 qu'il s'agit d'une aggravation.

Espérant le tout conforme,

MARC-F. GIROUX, M.D., F.R.C.S. (c),
*Neurochirurgien
87120»*

-
- (1) Lettre du 18 février 1997 adressée à la C.A.L.P., Pièce R-8.
(2) Procès-verbal de la demande de remise du 24 février 1997 signé par le commissaire Jean-Guy Raymond, Pièce R-9.
(3) Lettre du 27 février 1997 rédigée par Dr Marc-F. Giroux, Pièce R-16.

Le procureur de M. Hall explique sa demande de production tardive du rapport médical tout en précisant que Dr Giroux ne se prononce pas sur la relation causale de l'événement de mai 1995 avec l'accident de 1989, non plus que sur la notion d'aggravation de la lésion d'origine. Après discussion avec le commissaire Raymond, le procureur de M. Hall «retire sa demande de présenter» le rapport de Dr Giroux en expliquant au surplus qu'il «était inconfortable parce qu'il était incomplet puis il ne nous dit pas grand chose...»⁽⁴⁾

Aucune autre demande de production de rapport médical ou de rapport d'expertise n'est formulée lors de cette audition du 28 février 1997. Aucun médecin n'est requis de témoigner.

Le commissaire Raymond analyse la preuve médicale au dossier et constate une condition dégénérative de la colonne vertébrale qui n'est cependant pas reliée à l'accident d'origine, en 1989. Il conclut que l'événement du 25 mai 1995 «est sans aucune relation avec l'événement initial du 15 septembre 1989»⁽⁵⁾.

Par sa décision du 30 octobre 1997, le commissaire Raymond infirme la décision rendue par le Bureau de révision et déclare que M. Hall n'a pas subi de récurrence, rechute ou aggravation suite à l'événement du 25 mai 1995.

L'audience devant le commissaire Denis

En vertu de l'article 406 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁽⁶⁾, M. Hall demande la révision pour cause de cette décision. M. Hall invoque le non-respect de la règle *audi alteram partem* ainsi qu'une erreur manifeste de fait ou de droit dans l'omission du commissaire Raymond de considérer des, éléments de preuve médicale.

(4) Transcription sténographique de l'audience du 28 février 1997 devant le commissaire Jean-Guy Raymond, p. 43; Pièce R-18.

(5) Décision du commissaire Jean-Guy Raymond de la C.L.P., en date du 30 octobre 1997; Pièce R-12.

(6) L.R.Q., chapitre A-3001.

L'audience devant le commissaire Michel Denis se déroule le 26 mars 1998. Il est essentiel de reprendre certains extraits des échanges intervenus entre le procureur de M. Hall et le commissaire Denis⁽⁷⁾:

«LE COMMISSAIRE

Alors vous avez fait une demande de remise en mentionnant que vous étiez en attente d'expertises médicales et vous avez eu la réponse, là.

ME PIERRE LAURIN

Oui.

LE COMMISSAIRE

Je l'ai lue deux (2) fois à date. - Ce qui veut dire qu'à ce moment-là le commissaire est arrivé à la conclusion qu'il allait procéder et qu'il vous permettrait, lors de l'audition, de ... il vous accorderait un délai si vous demandiez un délai pour la production de pièces médicales. Bon, à date, ce que j'ai entendu, c'est que vous avez retiré votre demande de produire le rapport médical.

ME PIERRE LAURIN

... Et moi, j'ai retiré ma demande de déposer ce document-là parce que ce n'était pas le document, finalement, qu'on voulait déposer. J'étais en train d'expliquer pourquoi on demandait la remise: parce qu'on voulait que ce document-là - puis là c'est bien noté - qu'on voulait que ce document-là soit complété et corrigé, fournir le dossier antérieur au docteur Giroux pour qu'il nous donne une opinion médicale sur ça.

...

Puis là, bien il est arrivé ce qui est arrivé: c'est qu'on ne pouvait pas avoir cette opinion-là en temps - c'est ce qu'on a invoqué pour demander la remise pour nous permettre de compléter notre preuve médicale. C'est ce qui a été refusé puis moi, quand j'ai retiré.. l'employeur s'est objecté au dépôt du rapport du docteur Giroux qui, de toute manière, ne faisait pas notre affaire parce que ce n'est pas ça qu'on veut amener comme preuve dans le dossier de monsieur Hall. D'ailleurs, j'ai retiré ma demande de produire ce document-là.

...

(7) Transcription sténographique de l'audience du 26 mars 1998 devant le commissaire Michel Denis, p. 27 et suiv.; Pièce R-19.

J'ai retiré ma demande sur ce document-là qui n'était pas celui qu'on voulait.

LE COMMISSAIRE

Et l'avez-vous, cette expertise médicale-là?

ME PIERRE LAURIN

Actuellement je ne l'ai pas.

LE COMMISSAIRE

Bien comment ça se fait que vous ne l'avez pas?

ME PIERRE LAURIN

Parce qu'on avait fixé un rendez-vous à monsieur Hall pour une date postérieure à l'audience et, à l'audience ... puis moi, en apprenant ... De toute manière, il était trop tard: l'audience était terminée.

LE COMMISSAIRE

Mais vous ne pensez pas, Me Laurin ... Votre requête a été déposée, je vois que c'est le trente (30)... le trente (30)...

ME PIERRE LAURIN

Le trente (30) décembre.

LE COMMISSAIRE

...le trente (30) décembre, vous saviez que vous alliez présenter une requête en vertu de quatre cent six (406)...

ME PIERRE LAURIN

Oui.

LE COMMISSAIRE

...sur la production d'un rapport médical?

ME PIERRE LAURIN

Oui.

LE COMMISSAIRE

Vous ne pensez pas que vous auriez pu avoir un rapport médical (inaudible)?
Vous me demandez...

ME PIERRE LAURIN

Je vous ai expliqué pourquoi on ne le fait pas: c'est que monsieur ... Ça occasionne des frais, ces expertises-là. Qu'est-ce qui me dit, moi, que ça va être utile? Je veux dire on n'a pas des milliers de dollars à lancer par les fenêtres comme ça. Je fais une demande de révision pour cause et je demande qu'on nous reconvoque pour nous permettre d'administrer notre preuve et d'amener notre preuve comme on a le droit de le faire. Et je serais arrivé aujourd'hui avec mon expertise ... De toute manière, j'aurais fait dépenser de l'argent inutilement sans savoir si elle aurait pu être utile, là, et être évaluée. Parce que tant qu'on n'a pas une décision (inaudible).

LE COMMISSAIRE

Alors vous demandez, bon, évidemment, de réviser la première décision et de convoquer les parties (inaudible).

ME PIERRE LAURIN

De convoquer les parties pour nous permettre de présenter la preuve qu'on entend bien faire et de nous remettre dans l'état où on était, là, puis produire notre expertise écrite, en faire part à l'employeur, permettre à l'employeur de faire valoir son point de vue, une contre-expertise sur ça, puis d'amener nos témoins experts à l'audience comme ç'aurait dû se faire, je crois. Ceci dit, tout en respectant quand même l'opinion qu'on peut avoir, là, qui a été émise, là, par le commissaire Raymond, là, sur la valeur probante de telles expertises. Mais il n'en reste pas moins que ce n'est pas fanfaron du tout, là, ce qu'on amène, là; c'est ce qui se fait habituellement puis il n'y a rien d'inusité dans cette demande-là (inaudible).

LE COMMISSAIRE

Est-ce que ça complète vos représentations?

ME PIERRE LAURIN

Bien sur ce point-là, accroc à la règle du *audi alteram partem*, oui.»

(nos soulignements)

Le commissaire Denis analyse la preuve faite devant le commissaire Raymond, procède à

l'écoute de la cassette de l'audition et conclut au respect de la règle *audi alteram partem*. Il est d'avis que la preuve médicale a été adéquatement considérée. Le 14 avril 1998, il rejette la requête en révision pour cause de M. Hall et maintient la décision du commissaire Raymond⁽⁸⁾.

M. Hall se pourvoit aujourd'hui en révision judiciaire des décisions des commissaires Jean-Guy Raymond et Michel Denis.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. La décision du commissaire Jean-Guy Raymond doit-elle être révisée?
2. Le commissaire Michel Denis a-t-il rendu une décision manifestement déraisonnable en rejetant la requête en révision pour cause de la décision du commissaire Raymond?

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Normand Hall affirme que les principes de justice naturelle n'ont pas été respectés. Il demande à la Cour supérieure de réviser la décision des deux commissaires Raymond et Denis en raison de leurs excès de juridiction. Il invoque:

- la violation des garanties procédurales prévues à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁽⁹⁾;
- un manquement aux principes de justice naturelle notamment à la règle *audi alteram partem*, ayant été empêché de faire la preuve de la relation causale entre l'événement du 25 mai 1995 et la lésion professionnelle initiale;
- un manquement aux principes de justice naturelle puisque le commissaire

(8) Décision du commissaire Michel Denis de la C.L.P., en date du 14 avril 1998; j Pièce R-13.

(9) L.R.Q., c. C-12.

aurait fait abstraction d'éléments essentiels de la preuve médicale.

M. Hall prétend avoir été empêché de présenter une preuve médicale lors de l'audition devant le commissaire Raymond, preuve qui lui aurait permis de tenter de démontrer que l'incident du 25 mai 1995 était une récidive, rechute ou aggravation de son accident de travail du mois de septembre 1989. De plus, le commissaire n'aurait pas considéré tous les éléments de la preuve médicale disponible afin de rendre sa décision. Enfin, il allègue la partialité du commissaire Raymond au cours de l'audience du 28 février 1997.

D'autre part, M. Hall soutient que la décision du commissaire Denis, en révision pour cause, doit également être révisée par la Cour supérieure, pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués à sa requête en révision pour cause.

Ces prétentions sont évidemment catégoriquement niées par Canadien Pacifique et par la Commission des lésions professionnelles qui soutiennent que tous les principes de justice naturelle ont été respectés, tant la règle *audi alteram partem* que l'impartialité du commissaire Raymond. Ils affirment enfin que l'appréciation de la preuve médicale est non seulement pas *manifestement déraisonnable*, mais tout à fait raisonnable, dans les circonstances.

DISCUSSION

1. La décision du commissaire Raymond

a) La violation de la règle *audi alteram partem*

Les articles 405, 406 et 409 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁽¹⁰⁾ énoncent:

(10) Précitée, note 6.

«**405.** Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission;

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

406. La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

...»

En vertu de la *Loi*, la décision du commissaire Raymond est une décision finale et sans appel. Elle ne peut être révisée que pour une question de compétence. La requête en révision judiciaire est un recours discrétionnaire qui doit être exercé le plus judicieusement possible⁽¹¹⁾.

La violation des principes de justice naturelle et du devoir d'agir équitablement est considérée comme un excès de juridiction. La Cour suprême du Canada a précisé que la violation des principes de justice naturelle n'a pas besoin d'être importante pour qu'il y ait excès de juridiction⁽¹²⁾:

«J'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition.»

(11) Bande indienne de Matsqui (La) c. C.P. ltée [1995] 1 R.C.S. 3

(12) Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643.

Le droit d'être entendu, soit le respect de la règle *audi alteram partem*, est la première règle de justice naturelle qui doit être observée. Un tribunal chargé de trancher une question doit entendre les deux parties⁽¹³⁾. Pépin et Ouellette rappellent que ⁽¹⁴⁾:

«Le droit d'être entendu comprend généralement le droit pour l'administré d'obtenir un préavis, celui de présenter une preuve ou de faire des représentations et de contre-interroger, le droit de recevoir communication de la preuve utilisée contre lui et le droit d'obtenir un ajournement préventif de déni de justice.»

L'intervention de la Cour supérieure en révision judiciaire d'une décision qui a violé un principe de justice naturelle est certes une règle fondamentale. Toutefois, cette règle n'a pas un caractère absolu.

Dans l'un des arrêts clés sur la question, l'honorable juge en chef Lamer limite l'intervention des tribunaux supérieurs⁽¹⁵⁾:

«La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire. Mais cela nous ramène à la question qui fait l'objet du présent litige: y a-t-il eu ici, en raison du refus de l'arbitre mis en cause de recevoir la preuve offerte par l'intimée, violation de la justice naturelle?

La proposition selon laquelle tout refus d'une preuve pertinente constitue dans le contexte de l'arbitrage des griefs une violation de la justice naturelle est une proposition susceptible d'avoir de graves conséquences. Elle signifie en réalité que l'arbitre n'a pas le pouvoir de décider de façon finale et exclusive quelles preuves seront pertinentes en regard du litige qui lui est soumis. Cela peut sembler incompatible avec la très large mesure d'autonomie que le législateur a voulu attribuer à l'arbitre de griefs dans le règlement des litiges relevant de sa compétence et l'attitude de retenue dont font preuve les tribunaux supérieurs à l'égard des décisions des organismes administratifs.

(13) Harelkin c. Université de Régina, [1979] 2 R.C.S. 561.

(14) G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 238.

(15) Université du Québec c. Larocque, [1993] 1 R.C.S. 471.

...

Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle.»(nos soulignements)

Eu égard plus particulièrement à la règle *audi alteram partem*, les tribunaux reconnaissent qu'un individu peut y renoncer, soit expressément, soit implicitement, ou par sa négligence⁽¹⁶⁾. Le professeur Patrice Garand l'explique ainsi⁽¹⁷⁾:

«Certains ont pu prétendre que, si la violation des principes de la justice naturelle soulève une question d'excès de juridiction, elle ne peut être couverte par le consentement des parties ou leur défaut de l'invoquer en temps utile. Cela est dû au fait que l'on donne encore à la notion d'excès de juridiction un sens trop étroit, d'ailleurs un sens qu'elle n'a plus.

Parmi les hypothèses d'excès de juridiction, les unes sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le consentement des parties; les autres ne sont pas strictement d'ordre public et peuvent faire objet d'une renonciation ou doivent être expressément invoquées. L'explication de cette différence réside dans la nature de l'intérêt protégé; lorsqu'il s'agit de compétence *ratione materiae* ou *loci* ou d'illégalité d'ordre public, l'intérêt protégé par le droit et le pouvoir judiciaire est tant celui de l'Administration que celui de l'administré; lorsqu'il s'agit par contre des principes de la justice naturelle, le seul intérêt protégé est celui de l'administré. Telle est l'explication que nous trouvons la plus vraisemblable au comportement de la jurisprudence.» (nos soulignements)

La Cour suprême du Canada a apporté une telle nuance dans plusieurs arrêts. Il faut citer l'honorable juge Dickson⁽¹⁸⁾:

(16) Beacon Plastics Ltd. c. C.R.O., [1964] BR. 177.

(17) Patrice GARAND, Droit administratif. v. 2, 4e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, pp. 225 et 226.

(18) Martineau c. Comité de discipline de l'institution de Matsqui (No. 2), [1980] 1 R.C.S. 602.

« Le contenu des principes de justice naturelle et d'équité applicables aux cas individuels variera selon les circonstances de chaque cas... En conclusion, la simple question à laquelle il faut répondre est celle-ci: compte tenu des faits de ce cas particulier, le tribunal a-t-il agi équitablement à l'égard de la personne qui se prétend lésée? Il me semble que c'est la question sous-jacente à laquelle les cours ont tenté de répondre dans toutes les affaires concernant la justice naturelle et l'équité.» (nos soulignements)

Nous devons donc examiner la présente situation et déterminer, d'une part, si le commissaire Raymond a empêché M. Hall de présenter une preuve médicale et, d'autre part, si M. Hall a renoncé à présenter une telle preuve.

Après analyse de la preuve, le Tribunal considère que le commissaire Raymond n'a pas empêché M. Hall de présenter une preuve médicale.

L'avis d'audition a été transmis à M. Hall le 18 octobre 1996, plus de quatre mois avant la date fixée. Sa demande de remise, dix jours avant l'audition, est tardive. Le commissaire Raymond refuse la demande de remise, mais avise qu'il permettra «de compléter la preuve, sur demande, à l'audition»⁽¹⁹⁾.

Lors de l'audience, le rapport d'expertise n'est pas prêt, aucune demande de production ultérieure n'est formulée pour compléter la preuve, pas même dans un délai subséquent. Au cours de l'audience, pendant quelques instants, le procureur de M. Hall manifeste l'intention de produire le rapport d'évaluation médicale de Dr Giroux. Ce rapport date d'octobre 1996, mais ne se prononce aucunement sur le lien entre les événements du 25 mai 1995 et la lésion d'origine de sorte qu'il est inutile pour les fins de l'audition. Après discussion avec le commissaire Raymond, le procureur de M. Hall retire sa demande de production. Le rapport n'a jamais fait l'objet d'amendement, de correction, de considération supplémentaire ou d'une autre demande de production. M. Hall a renoncé à présenter une telle preuve.

Treize mois plus tard, lors de l'audition en révision pour cause, le rapport d'expertise médicale

(19) Procès-verbal de la demande de remise du 24 février 1997, précité, note 2.

n'est toujours pas disponible: M. Hall a choisi d'attendre la décision du commissaire en révision pour éviter d'engager des frais⁽²⁰⁾.

M. Hall ne peut maintenant se plaindre d'une violation de la règle *audi alteram partem* alors qu'il a choisi de ne pas produire de rapport d'expertise.

Il faut bien préciser qu'ici, il ne s'agit pas d'une situation où le commissaire a rendu sa décision en l'absence de preuve ou malgré une preuve insuffisante. Le commissaire Raymond n'a pas rendu une décision à l'aveuglette ou en l'absence de données médicales. Au contraire, sa décision est basée sur toute la preuve médicale au dossier, incluant les consultations de M. Hall auprès de Dr Saucier, Dr Poirier et Dr Giroux et les examens effectués suite à l'événement du 25 mai 1995. Ce que M. Hall recherchait véritablement par un complément au rapport de Dr Giroux était l'opinion de ce médecin sur la question de causalité. Or, c'est justement le rôle du commissaire, en tant que décideur, de déterminer la causalité entre un événement donné et la lésion d'origine pour conclure ou non à la récurrence, rechute ou aggravation.

La rédaction même de la loi constitutive de la C.A.L.P. assure une stabilité et une sécurité juridique aux décisions rendues par ce tribunal administratif. Il est contraire aux principes relatifs à l'administration de la preuve devant tous les tribunaux de permettre qu'une partie qui peut obtenir une preuve en temps utile mais ne le fait pas, puisse obtenir la révision d'une décision pour ce motif. Le rapport d'expertise de Dr Giroux aurait dû être disponible à la date de l'audience du 28 février 1997. Dr Giroux était le médecin traitant de M. Hall depuis plusieurs mois, il avait procédé à un examen et rédigé un rapport d'évaluation en octobre 1996. Le dossier médical complet de M. Hall devait lui être transmis afin de permettre la rédaction d'un rapport complet, avant la date d'audition.

Il n'est pas acceptable qu'un individu attende d'obtenir un jugement qui lui est favorable pour engager les frais d'expertise qu'il aurait dû encourir pour présenter sa preuve en tout premier lieu. L'événement donnant lieu à la réclamation de M. Hall date du 25 mai 1995. La révision

(20) Transcription sténographique de l'audience du 26 mars 1998, précitée, note 7, p. 33.

judiciaire est plaidée plus de trois ans plus tard, sans que M. Hall n'ait encore complété, ou obtenu les expertises médicales requises. Retourner le dossier devant la C.A.L.P. afin que M. Hall puisse produire une preuve qui aurait dû être disponible au tout départ serait véritablement aller à l'encontre des principes sous-jacents au droit administratif.

Le Tribunal refuse la révision judiciaire de ce premier aspect de la décision du commissaire Raymond.

b) Absence de considération de la preuve médicale

M. Hall reproche au commissaire Raymond de n'avoir pas apprécié toute la preuve médicale disponible pour rendre sa décision.

Avant même de se pencher sur cette question, il faut au préalable déterminer «si la question touche la compétence du Tribunal concerné»⁽²¹⁾. L'appréciation d'une preuve médicale est clairement de la compétence de la C.A.L.P.

L'honorable juge Pierre Dalphond a récemment examiné la question en réaffirmant qu'il y avait lieu «pour cette cour de faire preuve de grande retenue à l'égard des décisions rendues en appel» du Bureau de révision⁽²²⁾. La norme de contrôle applicable aux questions intrajuridictionnelles est celle de la décision manifestement déraisonnable⁽²³⁾. La C.A.L.P. est un tribunal spécialisé, bénéficiant d'une expertise particulière dans le domaine du régime d'indemnisation des accidents de travail et sa décision ne sera révisée qu'en autant qu'elle soit non seulement déraisonnable, mais bien «clairement irrationnelle»⁽²⁴⁾.

L'honorable juge L'Heureux-Dubé rappelle le principe fondamental en matière de révision

(21) Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

(22) Sivaco Québec Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles [1998] C.L.P. 180.

(23) Domtar Inc. C. Québec (C.A.L.P.) [1993] 2 R.C.S. 756.

(24) Procureur général du Canada c. A.F.P.C. no 2, [1993] 1 R.C.S. 941.

judiciaire d'une question intrajuridictionnelle⁽²⁵⁾:

«Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise: éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée»

Le Tribunal ne relève aucune erreur manifestement déraisonnable dans la décision du commissaire Raymond en ce qui concerne l'appréciation de la preuve médicale. Avant de rendre sa décision, le commissaire Raymond a repris, en détail sur plus d'une dizaine de pages, la chronologie des faits et diagnostics médicaux qui concernent M. Hall depuis septembre 1989. Sa décision est fondée sur son appréciation de cette preuve et notamment des examens effectués par un neurologue après l'incident du 25 mai 1995.

Le Tribunal n'interviendra pas sur cette question.

2. La décision du commissaire Denis

En procédant par requête en révision pour cause, M. Hall demande à la C.A.L.P. de révoquer sa décision du 30 octobre 1997. Ses motifs de révision ont été repris par le commissaire Denis⁽²⁶⁾:

« De l'avis de l'intéressé, la décision du commissaire Jean-Guy Raymond doit être révisée principalement pour les motifs suivants :

- en refusant à l'intéressé la production d'éléments de preuve pertinents le commissaire a commis un accroc aux règles de justice naturelle, à la règle audi alteram partem et au droit à une défense pleine et entière qui sont des règles fondamentales que le commissaire était tenu de respecter impérativement;

(25) Précitée, note 23.

(26) Décision du commissaire Michel Denis de la C.L.P., précitée, note 8, p. 4.

- en refusant ou omettant de considérer certains éléments de preuve, notamment un rapport d'examen électromyogramme daté du 19 avril 1996, le commissaire commettait une erreur manifeste de fait et/ou de droit;»

Le commissaire Denis rejette la demande de révision pour cause après avoir analysé spécifiquement les contraventions alléguées à la règle *audi alteram partem*; il conclut «qu'en aucun temps le commissaire a empêché le procureur du travailleur de déposer une expertise médicale supplémentaire; au contraire, le procureur décide ultimement de retirer sa demande.»⁽²⁷⁾

Quant à l'aspect de la preuve médicale, le commissaire Denis en dispose ainsi dans sa décision⁽²⁸⁾:

«La preuve médicale semble très bien rapportée dans la première décision et la relation causale entre l'événement survenu le 15 septembre 1989 et la pathologie affectant le travailleur le 25 mai 1995 demeure à l'entière appréciation du premier commissaire et le soussigné n'a pas à s'y immiscer à moins d'une erreur déterminante, ce qui ne s'avère pas le cas dans le présent dossier. » (nos soulignements)

Le législateur québécois a expressément conféré à la C.A.L.P., puis à la C.L.P., le pouvoir de réviser ou de révoquer ses propres décisions. Si les causes de révision ne sont pas énumérées à la loi constitutive, le tribunal administratif a toute la liberté voulue pour les déterminer et les interpréter. L'honorable Pierre Dalphond le confirme⁽²⁹⁾:

«Lorsque les causes de révision sont énoncées à sa loi constitutive, le tribunal administratif doit les interpréter et se trouve ainsi à définir sa compétence. Sa décision est alors sujette à la norme de contrôle dite de la «décision correcte». Mais il en va autrement si le législateur lui accorde le pouvoir de trancher toute question relative à l'«applicabilité» de ces causes.

(27) Id., p. 8.

(28) Id., p. 9.

(29) Sivaco Québec inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, précité, note 22.

...À défaut d'y définir les causes de révision et en utilisant l'expression générique «pour cause», le législateur a voulu accorder à la CALP le pouvoir de déterminer les causes de révision. Dans un tel cas, sa décision sera intrajuridictionnelle et ne pourra être révisée judiciairement que si la cause retenue est manifestement déraisonnable.

...

En la présente instance, il y a lieu de noter la rédaction particulière de l'article 406 de la loi, où le législateur s'est contenté de dire «peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision».

...

Il est certain, cependant qu'en omettant de définir comme il l'a fait pour la Régie des alcools, des courses et des jeux, des paramètres précis pour autorévision, préférant un terme générique comme "pour cause", le législateur a voulu permettre à la CALP d'autoréviser pour une série de cas plus étendue que celle qui se trouve à la loi de la Régie ou de la CAS (Montréal (ville de) c. Centre Immaculée Conception inc., [1993] R.J.Q. 1376 (C.A.)) et la Cour supérieure n'interviendra que si la cause retenue ou refusée par la CALP est manifestement déraisonnable. En somme en évitant de définir lui-même les cas de révision, le législateur confère à la CALP le pouvoir de déterminer de «l'applicabilité» de l'art. 406 de la Loi, pour reprendre l'analogie avec l'art. 46 du *Code du travail.*»

Ici, une nouvelle audience est convoquée, les parties soumettent leurs représentations respectives, la cassette de l'audition du 28 février 1997 est entendue. Le commissaire Denis apprécie toute la preuve soumise devant le commissaire Raymond en fonction des motifs de révision allégués par M. Hall: il n'y relève aucune erreur déterminante et rejette la requête en révision pour cause.

Après avoir repris le même processus, le Tribunal considère que la décision du commissaire Denis n'est non seulement pas manifestement déraisonnable, mais bien fondée, dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire présentée par M. Normand Hall à l'encontre des

décisions des commissaires Jean-Guy Raymond et Michel Denis de la C.A.L.P., en date du 30 octobre 1997 et du 14 avril 1998.

AVEC DÉPENS.

SUZANNE COURTEAU, j.c.s.

CHALIFOUX WALKER
Me Pierre Laurin
Procureurs du requérant
Normand Hall

LEVASSEUR, DELISLE
Me Marie-France Bernier
Procureurs de l'intimée
Commission des lésions professionnelles

MARTINEAU WALKER
Me Jean Yoon
Procureurs de la mise en cause
Canadien Pacifique